



Décision instaurant un tarif forfaitaire pour le traitement des fumiers de la Quarantaine de Saint-Pierre.

## LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 541-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 020-2014 en date du 28 mars 2014, accordant au Maire la délégation prévue à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 2° qui lui permet de fixer les tarifs, au profit de la Commune, qui n'ont pas un caractère fiscal.

## DECIDE:

ARTICLE 1er - L'intervention des services municipaux consistant à traiter les fumiers apportés directement sur le site de la station de compostage de Saint-Pierre est fixée à 13 €/tonne.

ARTICLE 2 - En cas de non respect des prescriptions techniques relatives à la qualité du fumier livré, une plus-value de 15 €/tonne sera appliquée.

ARTICLE 3 – Les prescriptions techniques peuvent être obtenues par simple demande auprès du Service de gestion durable des déchets de la Ville de Saint-Pierre.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations municipales.

En Mairie de Saint-Pierre, le vingt-huit septembre deux mille seize.

Pour le Sénateur-Maire, Le Premier Adjoint,

Patrick LEBAILLY

Transmis au représentant de l'Etat

Le 28/09/2016

2 9 SEP. 2016

PUBLIE le

ACTE EXECUTOIRE

SAINT-PIERRE et MIQUELON Reçu à la Préfecture 2-9-SEP. 2016.....

PROCEDURES DE RECOURS :

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon

Tél. 05 08 41 10 30 - Télécopieur 05 08 41 27 12